

ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)

26 novembre 1985 *

Dans l'affaire 42/85,

Cockerill-Sambre SA, à Seraing (Belgique), représentée par M^{es} M. Waelbroeck et A. Vandencastele, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M^e E. Arendt, 34, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. E. Lasnet, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, au présent stade de la procédure, la recevabilité du recours de la société Cockerill-Sambre SA tendant à l'annulation de la décision individuelle de la Commission n° C(84) 1958/1 du 19 décembre 1984, infligeant une amende à la requérante,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, R. Joliet, O. Due, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. M. Darmon

greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 8 octobre 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: le français.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 14 février 1985, l'entreprise sidérurgique Cockerill-Sambre SA, dont le siège social se trouve à Seraing en Belgique, a introduit, en vertu de l'article 36 du traité CECA, un recours visant à l'annulation de la décision C(84) 1958/1 de la Commission, du 19 décembre 1984, lui infligeant une amende de 620 570 Écus pour dépassement, au cours des premier et deuxième trimestres de 1983, des quotas de production fixés en vertu de la décision générale 1696/82 de la Commission, du 30 juin 1982 (JO L 191, p. 1). A titre subsidiaire, la requérante demande à la Cour de réduire le montant de l'amende.
- 2 La décision litigieuse a été adressée au siège social de la société requérante, par lettre recommandée en date du 8 janvier 1985, dont l'accusé de réception a été signé le 9 janvier 1985. La société a ensuite transmis le document à son administration centrale à Bruxelles, où il a été enregistré le 11 janvier 1985.
- 3 Par demande incidente, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté du recours. Elle fait valoir que, selon l'article 39 du statut de la Cour (CECA), combiné avec les articles 36 et 33 du traité CECA ainsi qu'avec l'article 81 du règlement de procédure de la Cour et l'article 1^{er} de son annexe II, le recours aurait dû être introduit dans le délai d'un mois et deux jours à partir du lendemain de celui où la requérante a reçu notification de la décision. Cette notification ayant été reçue par la requérante le 9 janvier 1985, la requête aurait donc dû être déposée au plus tard le 12 février 1985.
- 4 La requérante conteste que la notification de la décision à son siège social à Seraing ait fait courir le délai de recours. Elle souligne, à cet égard, que déjà par une lettre circulaire du 29 mai 1984, elle avait avisé entre autres la Commission de sa décision de transférer à Bruxelles la présidence, la direction générale ainsi que

certaines autres directions de la société. De plus, la Commission n'ayant pas tiré les conséquences de cette modification, la requérante lui aurait expressément demandé, par deux lettres du 21 décembre 1984, d'adresser « toute correspondance » à son administration centrale à Bruxelles, « afin d'éviter qu'elle se perde ou soit retardée au siège social à Seraing et ce, à l'attention du destinataire final ou de G. Paulus, Quotas Groupe, qui fera suivre ». Or, sans avoir avisé la requérante de ce qu'elle refusait de donner suite à cette demande, la Commission aurait, le 8 janvier 1985, envoyé la décision litigieuse au siège de Seraing, lequel aurait retransmis le document avec la plus grande diligence au siège administratif de la requérante à Bruxelles.

La requérante reconnaît qu'à défaut d'indications contraires, la Commission est en droit d'effectuer la notification d'une telle décision au siège social de l'entreprise concernée. Toutefois, étant donné que le lieu où doit se faire la notification ne serait pas précisé dans le traité ni dans les textes d'exécution, rien ne s'opposerait à ce qu'une entreprise demande à la Commission de lui notifier les décisions qu'elle prend à son égard à l'adresse qui lui permettra de réagir dans les meilleurs délais. En conséquence, au cas où la Commission ne tiendrait pas compte d'une telle demande de la part d'une entreprise, la notification de la décision de la Commission ne serait pas régulière et le délai pour l'introduction d'un recours ne commencerait à courir qu'au moment où l'entreprise a effectivement eu connaissance de la décision. En l'occurrence, la requérante n'aurait pris connaissance de la décision que le 11 janvier 1985, si bien que le recours aurait donc été intenté dans les délais.

A titre subsidiaire, la requérante soutient que la Commission est malvenue en l'espèce de se prévaloir d'une fin de non-recevoir, étant donné que c'est par sa négligence que la requérante n'a pu effectivement prendre connaissance de la décision litigieuse que le 11 janvier 1985. De toute manière, il y aurait, dans la présente affaire, un certain nombre de circonstances fortuites qui devraient jouer en faveur de la requérante.

La Commission répond que la notification d'une décision telle que celle qui est en cause doit être faite au siège social de l'entreprise concernée afin d'éviter toute ambiguïté. A titre subsidiaire, la Commission observe que ni la lettre circulaire du 29 mai 1984 ni les lettres du 21 décembre 1984 ne permettent de conclure avec clarté que la Commission était tenue de notifier une décision imposant une amende à la société requérante à la nouvelle adresse.

- 8 Il est constant que, conformément aux dispositions indiquées ci-dessus, par la Commission, le délai de recours était en l'espèce d'un mois et deux jours à compter du lendemain de celui où la requérante avait reçu notification de la décision litigieuse. Il est également constant que l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception constitue un mode de notification tout à fait approprié en ce qu'il permet de déterminer le dies a quo du délai en question, ainsi que la Cour l'a expressément reconnu dans son arrêt du 30 mai 1984 (*Ferriera Vittoria Srl/Commission*, 224/83, Rec. p. 2349).
- 9 Les seules questions qui doivent encore être tranchées par la Cour sont celles de savoir si la Commission a pu valablement notifier la décision litigieuse au siège social à Seraing et, dans l'affirmative, si la requérante a établi l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure au sens de l'article 39 du statut de la Cour (CECA).
- 10 Ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt du 12 juillet 1984 (*Ferriera Valsabbia/Commission*, 209/83, Rec. 1984, p. 3089), l'application stricte des réglementations communautaires concernant les délais de procédure répond à l'exigence de la sécurité juridique et à la nécessité d'éviter toute discrimination ou traitement arbitraire dans l'administration de la justice. Il est également de jurisprudence constante que l'existence d'une notification valable n'est nullement subordonnée à la prise de connaissance effective par la personne qui, selon les règles internes de l'entreprise destinataire, est compétente en la matière, et qu'une décision est dûment notifiée dès lors qu'elle est communiquée à son destinataire et que celui-ci est mis en mesure d'en prendre connaissance.
- 11 Selon les règles du droit des sociétés des États membres, telles qu'elles ont été coordonnées en vertu des directives communautaires, le siège social d'une société est le seul lieu qui doit obligatoirement être mentionné sur les documents officiels de la société et être inscrit aux registres publics. Dès lors, la notification d'un acte au siège social répond en tout cas au critère de sécurité juridique et met, en outre, la société en mesure de prendre connaissance de l'acte notifié. Il en résulte que les sociétés n'ont aucun droit d'exiger de la Commission la notification à un endroit autre que le siège social, voire à une personne déterminée.
- 12 Il s'ensuit que la décision litigieuse a été régulièrement et valablement notifiée à la requérante le 9 janvier 1985. Ni la circonstance que la Commission n'a pas

répondu aux lettres de la requérante demandant la notification à l'administration centrale de la société, ni encore moins les problèmes de transmission à l'intérieur de la société ne constituent un cas fortuit ou de force majeure au sens de l'article 39 du statut de la Cour (CECA). Le recours a donc été introduit tardivement et doit, en conséquence, être rejeté comme irrecevable.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La requérante ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (cinquième chambre)

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

Everling

Joliet

Due

Galmot

Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 novembre 1985.

Le greffier

Le président de la cinquième chambre

P. Heim

U. Everling